

# COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

## *Extrait du registre des Arrêtés du Maire*

**N° 65/2024**

Police de la circulation  
Instauration d'un sens unique de circulation  
sur la rue de Bellevue (V.C. n° 16) en agglomération

**Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE,**

*Vu* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

*Vu* la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

*Vu* le Code de la Route,

*Vu* le Code de la Voirie Routière,

*Vu* le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

*Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** que sur la rue de Bellevue (V.C. n° 16), en agglomération sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE, en raison d'un manque de visibilité et de l'étroitesse de la chaussée qui empêche le croisement des véhicules et la circulation des piétons en toute sécurité, il convient d'instaurer de manière permanente un sens unique de circulation qui suivra la numérotation des habitations, soit du n° 105 jusqu'au n° 380,

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est instauré de manière permanente un sens unique de circulation sur la rue de Bellevue (V.C. n° 16), en agglomération sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE, qui suit la numérotation des habitations, du n° 105 jusqu'au n° 380.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-COISE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la CCMDL et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

FAIT À LA CHAPELLE-SUR-COISE,  
LE 8 NOVEMBRE 2024.

Christiane BOUTEILLE  
Maire

